

ANNEXES

❖ Annexe 1 : Définitions et vocabulaires	1
❖ Annexe 2 : Références des textes législatifs et réglementaires	4
❖ Annexe 3 : Demande d'installation d'un dispositif d'ANC (neuf ou à réhabiliter)	6
❖ Annexe 4 : Cahier de vie des systèmes d'AC de capacité inférieure à 200 EH et installations d'ANC de capacité supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH	17
❖ Annexe 5 : Principes généraux des installations d'ANC	28
❖ Annexe 6 : Descriptif des familles d'installation d'ANC : fosse et épandage souterrain dans le sol en place	30
❖ Annexe 7 : Descriptif des familles d'installation d'ANC : fosse et épandage souterrain dans un sol reconstitué (filtre à sable)	33
❖ Annexe 8 : Descriptif des familles d'installation d'ANC : fosse et filtre à massif de zéolithe	36
❖ Annexe 9 : Descriptif des familles d'installation d'ANC : fosse et massif filtrant compact	37
❖ Annexe 10 : Descriptif des familles d'installation d'ANC : massif filtrant planté (avec ou sans fosse)	39
❖ Annexe 11 : Descriptif des familles d'installation d'ANC : micro-station à culture libre	41
❖ Annexe 12 : Descriptif des familles d'installation d'ANC : micro-station à culture fixée	43
❖ Annexe 13 : Descriptif des familles d'installation d'ANC : toilettes sèches	45

❖ ANNEXE 1 - DEFINITIONS ET VOCABULAIRES

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou assainissement autonome ou encore ANC :

Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou partie d'immeubles, non raccordés à un nouveau réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane...) ou permanente (maison, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial ou artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R214-5 du code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usagers du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif (ANC), car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'ANC (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'ANC sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser les opérations d'entretien ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'ANC qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le Règlement Sanitaire Départementale, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel

Etude particulière = étude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier les choix de la filière d'ANC à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec

le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif).

La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) la date de la visite correspondante, le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle ;
- b) la date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document ;
- c) les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;
- d) le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;
- e) la liste des points contrôlés ;
- f) la liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'oeuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en oeuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est "la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour".

❖ ANNEXE 2 – RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L.2224-12 : règlement de service,

Article R.2224-19 : concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

❖ **ANNEXE 3**

DEMANDE D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Contrôle de Conception – Fiche déclarative

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Dossier SPANC N°

Dossier de Mme/M. : _____

Commune : _____

Votre dossier sera étudié en deux temps :

Examen préalable du projet d'implantation sur la base du présent dossier renseigné

Contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour confirmer leur bonne exécution

Le contrôle de la conception et de la réalisation de toute nouvelle installation d'assainissement non collectif effectué par le SPANC – est une exigence découlant de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Il est encadré par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle du SPANC.

Pour vous aider dans vos démarches, vous pouvez retrouver toutes les informations sur l'assainissement non collectif sur le site internet : www.assainissement-non-collectif.de-veloppement-durable.gouv.fr et y consulter le guide d'information sur les installations à l'attention des usagers.

Pour tous renseignements complémentaires, nous vous invitons à prendre contact avec :

Syndicat Mixte d'Assainissement de la Basse Vallée de la Doller - Service SPANC
1, place de la Mairie - 68520 BURNHAUPT LE HAUT
Tél : 03.89.62.70.80 - Mail : smabvd.christelle@outlook.fr

Date de dépôt de la demande : / /

Date de contrôle : / /

INFORMATIONS GENERALES

DEMANDEUR

Nom et prénom du demandeur : _____

Adresse : _____

Commune : _____ Code postal : _____

Tél : _____ Fax : _____ Portable : _____

Email : _____

LOCALISATION DU PROJET

Rue ou lieu-dit : _____

Commune : _____ Code postal : _____

Références cadastrales : _____

Occupant de l'immeuble (si différent du propriétaire) : _____

Nom et prénom : _____ Tél : _____

NATURE DE LA DEMANDE

Le projet d'installation du dispositif d'assainissement non collectif (ANC) est prévu dans le cadre de :

DEMANDE DE PERMIS D'UNE CONSTRUCTION NEUVE

PC N° :

DEMANDE DE PERMIS D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE (TRANSFORMATION, EXTENSION,...)

DT N° :

REHABILITATION OU CONSTRUCTION D'UN DISPOSITIF ANC SANS PERMIS DE CONSTRUIRE

Date réalisation de la précédente installation :

MODIFICATION DU PROJET D'ANC SUITE A UN AVIS DEFAVORABLE.

CONCEPTEUR & INSTALLATEUR

Nom et adresse du concepteur (Architecte, Maître d'œuvre, ...) :

.....
.....

Nom et adresse de l'installateur :

.....
.....

CARACTERISTIQUES DU PROJET

NATURE DU PROJET

Habitation :

- Neuve
- Existante
- Immeuble

Résidence :

- Principale
- Secondaire
- Locative

Nombre de chambres (y compris bureau, salle de jeux, combles aménageables, ...) :

Nombre de pièces principale (=nb chambres+2) par logement :

Nombre d'occupants :

Autres Locaux :

- Commerce
- Restaurant
- Hôtel
- Camping
- Ecole/salle polyvalente
- Autre

- Type d'activités :
- Nombre de personnes simultanément :
- Nombre de chambres :
- Nombre d'emplacements :
- Nombre de personnes simultanément :
- Nature :

Etat actuel :

Existe-t-il déjà un dispositif d'assainissement sur la parcelle ?

- OUI
- NON

Si oui, sera-t-il en partie conservé ?

- OUI
- NON

Détails des éléments conservés :

.....

.....

.....

.....

.....

CARACTERISTIQUES DU TERRAIN ET SON ENVIRONNEMENT

Mode d'alimentation en eau potable :

- Adduction publique Puits privé

Destination des eaux pluviales :

- Rejet dans un réseau d'eaux pluviales existant Rejet en surface (fossé, caniveau, ...)
 Infiltration sur la parcelle Rétention (cuve, mare, ...)
 Autre, précisez :

Rappel : le rejet des eaux pluviales vers la filière d'assainissement est interdit

Caractéristiques du terrain :

Superficie totale de la parcelle :m²

Superficie disponible pour l'assainissement :m²

Pente du terrain :

- Faible (<5%) Moyenne (5 à 10%) Forte (>10%)

Une étude de sol a-t-elle été réalisée ? (si oui la fournir)

- OUI NON

Terrain inondable ?

- OUI NON

Appréciation de la nature du sol (à préciser en cas d'absence d'étude de sol)

- à dominante argileuse à dominante sableuse à dominante limoneuse

Le terrain est-il situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ?

- OUI NON

Présence d'un captage (puits ou forage) à proximité du dispositif ?

- OUI NON

Si oui, est-il déclaré ? (*tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire*)

- OUI NON

Est-il destiné à la consommation humaine ?

- OUI NON

Distance vis-à-vis du dispositif de traitement :

- > 35 mètres < 35 mètres

Nappe d'eau souterraine à moins de 1 mètre ? (*si oui, une dalle d'amarrage peut être nécessaire*)

- OUI NON

Présence d'un point d'eau (faire apparaître les points d'eau sur le plan)

TYPE	DISTANCE	USAGE
<input type="checkbox"/> Cours d'eau	<input type="checkbox"/> A moins de 35 mètres	<input type="checkbox"/> A usage alimentaire humaine
<input type="checkbox"/> Plan d'eau	<input type="checkbox"/> A moins de 100 mètres	<input type="checkbox"/> A usage alimentaire animale
<input type="checkbox"/> Source		<input type="checkbox"/> Autre :

DISPOSITIFS ANNEXES

Chasse Automatique (chasse à auget, auget basculant)

Volume de la bâchée :litres

Pompe ou système de relevage

Volume du poste :litres

Usage : Eaux brutes

Eaux prétraitées

Eaux traitées

IMPLANTATION DE LA FILIERE

Distance par rapport à l'habitation :m

Distance par rapport aux limites parcellaires :m

Distances par rapport aux arbres :m

EVACUATION DES EAUX TRAITES

Par infiltration dans le sol en place

Via le dispositif de traitement par épandage

Tranchée d'infiltration / d'irrigation (barrer la mention inutile)

Longueur : ml soit tranchée x m

Profondeur : m

Lit d'infiltration / irrigation (barrer la mention inutile)

Surface : m² soit m x m

Profondeur : m

Rejet vers un milieu hydraulique superficiel : (joindre obligatoirement une étude particulière)

Réseau d'eaux pluviales *Propriétaire/Gestionnaire :*

Fossé *Propriétaire/Gestionnaire :*

Cours d'eau, mare, étang. *Propriétaire/Gestionnaire :*

Autre :

Rejet dans un puits d'infiltration (joindre obligatoirement une étude hydrogéologique)

PIÈCES À JOINDRE AU PRÉSENT DOSSIER TECHNIQUE

- Le présent formulaire rempli et signé
- Copie de l'**Étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière** (si réalisée)
- Si l'Étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière n'a pas été réalisée :
 - Plan de situation de la parcelle
 - Plan de masse au 1/500 ou 1/200 sur lequel figurent
 - ✓ La position de l'habitation et des habitations voisines,
 - ✓ L'emplacement de la filière d'assainissement projetée (prétraitement, traitement primaire et secondaire, évacuation),
 - ✓ La position des puits, sources et ruisseaux dans un rayon de 50m,
 - ✓ Le sens de la pente du terrain
 - Plan d'implantation de la filière choisie (dont plan de coupe avec points de niveau)
- **Le cas échéant, accord du propriétaire de l'exutoire** (cas d'une évacuation dans le milieu superficiel).

ENGAGEMENTS DU PETITIONNAIRE

**Le pétitionnaire certifie que les renseignements formulés dans le présent dossier sont exacts.
Il joindra tous les documents nécessaires et réclamés par le service instructeur.**

En outre, il s'engage :

- A informer le SPANC de toute modification de son projet ;
- A ne réaliser les travaux qu'après avoir reçu l'accord favorable du SPANC ;
- A informer le SPANC avant le début des travaux d'assainissement selon les modalités précisées dans le règlement du SPANC ;
- A ne pas remblayer l'installation avant le passage d'un agent su SPANC dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux ;
- A autoriser les agents chargés du contrôle à pénétrer sur la propriété pour les missions de contrôle ;
- A procéder à la réception des travaux et à communiquer le procès-verbal au SPANC.

Dans le cas où le propriétaire réalise lui-même les travaux, une attestation sur l'honneur confirmant le respect des règles de l'art devra être transmise au SPANC ;

- A ne pas évacuer les eaux pluviales sans le système d'assainissement ;
- A assurer le bon entretien de son installation (vidange notamment), conformément aux consignes du fabricant et de l'avis relatif à l'agrément publié au JO le cas échéant (filiales agréées) ;
- A s'acquitter de la redevance prévue dans le règlement de service du SPANC. A savoir, l'instruction du projet ainsi que le suivi des travaux pour un montant de 100 €.

Fait à :

Le :

Signature :

AVIS DU SPANC SUR LE PROJET D'INSTALLATION

Adresse du projet :

Après étude du dossier le service a émis un :

Avis favorable : projet conforme à la réglementation en vigueur

Avis défavorable :

Modifications à réaliser / Commentaires :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à le

Nom du contrôleur :

Signature de l'autorité compétente :

⚠ ATTENTION: TOUTE INSTALLATION REMBLAYEE AVANT CONTRÔLE SERA DECLAREE NON CONFORME

**DOCUMENT ATTESTANT DE LA CONFORMITE DU PROJET D'INSTALLATION
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (PCMI 12-2)**

**DONT LA CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE EST INFERIEUR OU EGALE A
1.2KG/J DE DBO5 AU REGARD DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**

- Article L2224-8 du code général des collectivités territoriales
- Article R431-16 et R441-6 du code de l'urbanisme

Nom et prénom du demandeur :

Adresse :

Code postal : Commune :

Adresse du projet d'installation d'assainissement autonome (si différent de l'adresse du demandeur)
.....

Code postal : Commune :

Le SPANC – Service Public d'Assainissement Non Collectif -, au regard des principes généraux et des prescriptions techniques imposées par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 et des éléments déclaratifs transmis par le demandeur en date du / /, atteste de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif déposé :

CARACTERISTIQUES DU PROJET DE CONSTRUCTION

Descriptif du projet d'installation d'assainissement non collectif validé :

.....
.....
.....
.....

Nombre de pièces principales déclarées par le demandeur :PP

Et/ou

Nombre d'Equivalents-Habitants déclarés par le demandeur :EH

Le / /, à

Visa du responsable du SPANC :

La présente attestation n'est valable que pour le projet d'installation d'ANC déposé et le plan de masse soumis à l'accord du SPANC.

La possibilité pour le demandeur de modifier son projet d'installation d'assainissement non collectif postérieurement à l'obtention du permis de construire ou du permis d'aménager demeure envisageable indépendamment des procédures d'autorisation d'urbanisme à la condition impérative que le nouveau projet d'assainissement reste adapté au projet immobilier validé, notamment en termes de dimensionnement, d'implantation et vis-à-vis des contraintes de la parcelle. Dans ce cas, une demande modificative doit être déposée auprès du SPANC, une nouvelle instruction du projet étant nécessaire.

DECLARATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

HORS REMBLAIEMENT

Cette déclaration, dûment complétée, doit être retournée à :

Syndicat Mixte d'Assainissement de la Basse Vallée de la Doller
Service SPANC
1, place de la Mairie
68 520 BURNHAUPT-LE-HAUT

Dès la date prévisionnelle d'achèvement des travaux connue, vous devez transmettre ce document afin qu'un agent puisse intervenir avant remblaiement de l'installation pour en vérifier la bonne réalisation.

Je soussigné(e)
Demeurant à
Téléphone :

certifie que les travaux d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif mis en place dans ma propriété sise
.....
.....,

seront achevés prochainement.

- Les plaques d'identification des différents appareils sont apparentes
- Les tampons de visite et les regards de contrôle sont au niveau du sol fini
- Le(s) dispositif(s) d'épuration n'est (ne sont) pas remblayé(s).

La visite technique pourra donc être effectuée à compter du

Fait à
Le

Signature

❖ **ANNEXE 4**

**SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DE CAPACITE INFERIEURE A 200 EH
ET
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DE CAPACITE SUPERIEURE A 20 EH ET INFERIEURE A 200 EH**

MAITRE D'OUVRAGE

Nom du propriétaire ou de la collectivité :

Adresse :

Adresse mail :

Téléphone :

EXPLOITANT(S)

Nom(s)	Adresse(s)	Adresse(s) mail	Téléphone(s)

SERVICE EN CHARGE DU CONTROLE (SPANC ou service Police de l'eau)

Nom : [Syndicat Mixte d'Assainissement de la Basse Vallée de la Doller \(SMABVD\)](#)

Adresse : [1 place de la Mairie](#)
[68520 BURNHAUPT-LE-HAUT](#)

Adresse mail : smabvd.christelle@outlook.fr

Téléphone : [03 89 62 70 80](tel:0389627080)

CONSIGNES

UTILISATION DE CE MODELE DE CAHIER DE VIE :

Ce modèle de cahier de vie est disponible sur le portail de l'assainissement communal (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>) et sur le portail de l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>).

Ce document est un modèle national qui doit être adapté à chaque situation en respectant la structure du modèle. Toutes les parties concernant votre système doivent être complétées. Les autres parties sont conservées et portent la mention « sans objet ». Les inscriptions en bleu italique dans ce modèle sont données à titre indicatif et doivent être supprimées lors de la rédaction du cahier de vie.

OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE :

Le fonctionnement et la longévité d'un système (système d'assainissement collectif ou installation d'assainissement non collectif) dépend du bon entretien des ouvrages. En qualité de maître d'ouvrage, vous devez mettre en place une autosurveillance de votre système d'assainissement en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Pour cela, vous devez rédiger et tenir à jour un cahier de vie comportant un programme d'exploitation sur 10 ans.

Le cahier de vie permet au service en charge du contrôle (service police de l'eau ou service public d'assainissement non collectif) de réaliser chaque année le contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015 et de vous informer avant le 1er juin de la situation de conformité.

ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE :

Je soussigné m'engage à faire mettre en application et, le cas échéant, faire respecter par mon exploitant le programme d'exploitation et d'autosurveillance décrit dans le présent cahier de vie et répondant à la réglementation en vigueur.

Pour ce faire, j'affirme que les moyens humains et matériels nécessaires seront mis en œuvre et que, le cas échéant, le présent engagement sera porté à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Enfin, toutes les actions correctrices éventuelles seront mises en œuvre et il sera tiré profit de tout enseignement conduisant à l'amélioration de l'exploitation et de l'autosurveillance.

A , le

Signature :

REGLES DE TRANSMISSION DU CAHIER DE VIE :

1. Vous devez transmettre, la première année, une copie de l'ensemble du cahier de vie au SMABVD.
2. En cas de modification des sections 1 ou 2, vous devez à nouveau transmettre au service en charge du contrôle, une copie du cahier de vie.

MODIFICATION(S) DU CAHIER DE VIE	
Objet de la modification	Date de transmission au service en charge du contrôle

3. Vous devez ensuite transmettre chaque année avant le 1er mars, une copie de la section 3 de l'année antérieure du cahier de vie au service en charge du contrôle.

Vous devez conserver et tenir à la disposition du service en charge du contrôle l'ensemble du cahier de vie et les sections 3 des années antérieures.

En cas de non-conformité annuelle, vous devez faire parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs que vous entendez mettre en œuvre.

Note : L'utilisation des données issues de ce cahier de vie devra respecter la réglementation relative aux données personnelles.

SECTION 1 :
DESCRIPTION, EXPLOITATION ET GESTION
DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
OU DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1.1. DESCRIPTION

Décrivez le système (système de collecte et de traitement, évacuation) à l'aide du tableau ci-dessous.

SYSTEME DE COLLECTE	
Nombre d'immeubles raccordés :	
Population raccordée :	
Activités particulières (<i>le cas échéant</i>) :	
Charge de pollution organique (<i>si connue</i>) (kgDBO ₅ /j) :	
Linéaire de réseau (m) :	
Type de réseau (<i>cochez la ou les case(s) correspondante(s)</i>) : <input type="checkbox"/> séparatif <input type="checkbox"/> unitaire	
Nombre de poste(s) de pompage (<i>le cas échéant</i>) :	
Linéaire de la conduite de refoulement associée (m) :	
Nombre de points de déversement (<i>le cas échéant</i>) :	
SYSTEME DE TRAITEMENT	
Lieu d'implantation :	Localisation de la station de traitement des eaux usées et de son/ses point(s) de rejets :
Références cadastrales : Section ... , parcelles	
Date de mise en service :	
Capacité nominale (EH) :	
organique (kgDBO ₅ /j) :	
hydraulique (m ³ /j) :	
Type de traitement	File eau :
	File boue (<i>si indépendant de la file eau</i>) :
Liste des principaux ouvrages et équipements (<i>voir fiches techniques en annexe</i>) :	

EVACUATION DES EAUX USEES TRAITEES

Références cadastrales : [section ...](#) , [parcelle ...](#)

Cochez la ou les case(s) correspondante(s) :

- rejet dans les eaux superficielles ; nom du cours d'eau :
- réutilisation pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts
- infiltration dans le sol/sous sol

Liste des principaux ouvrages et équipements ou vecteurs existants :

1.2. SCHEMA OU SYNOPTIQUE

Repérez sur un schéma ou synoptique légendé ci-dessous :

- Les principaux ouvrages du système de collecte (ex. poste de pompage, points de déversement, ...)
- Les principaux ouvrages du système de traitement (ex. décanteur primaire, filtre, réacteur biologique, clarificateur, points d'autosurveillance (prélèvement, mesure de débit), ...)
- Le point de rejet et/ou les ouvrages d'évacuation des eaux usées traitées ;

1.3. PROGRAMME D'EXPLOITATION SUR 10 ANS ET ORGANISATION

Recensez et décrivez les actions prévisionnelles d'exploitation sur les systèmes de collecte (ex. curages, visites des postes de pompage, ...), de traitement (ex. contrôles visuels des équipements, changement de filtre à air, changement de média filtrant, vidanges, réalisation de test simplifiés, ...) et l'ouvrage d'évacuation, le cas échéant. Précisez qui les fait et à quelle fréquence.

Citez la ou les personne(s)/entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation et joignez en annexe de ce cahier de vie la copie des éventuels contrats d'exploitation de l'installation.

Nature de l'action	Opérateur	Fréquence
<i>ex. rotation des filtres</i>	<i>maître d'ouvrage</i>	<i>1 fois par semaine</i>
<i>ex. contrôle visuel des ouvrages</i>	<i>exploitant A</i>	<i>1 fois tous les 15 jours</i>
<i>ex. évacuation des boues ou matières de vidange</i>	<i>prestataire</i>	<i>1 fois par an</i>
<i>ex. hydrocurage du réseau de collecte</i>	<i>prestataire</i>	<i>1 fois par an</i>

SECTION 2 : ORGANISATION DE L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU DE L'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.1. METHODES UTILISEES POUR LE SUIVI DU SYSTEME

Pour chaque information d'autosurveillance devant être recueillie, précisez la méthode utilisée et la fréquence.

Information recueillie	Méthode	Fréquence
1. Existence de déversements (s'il existe un déversoir en tête de station ou by-pass)	<i>ex. observation de traces de déversement à l'exutoire, défaut de poste de relevage sur une durée importante, ...</i>	<i>à chaque passage</i>
2. Estimation du débit entrant ou sortant sur la file eau	<i>ex. à partir d'un débitmètre, de compteurs d'équipements de transfert ou de répartition (poste de relevage, chasse à auget, ...), de la consommation en eau potable de la zone de collecte, du nombre de branchements, d'une mesure ponctuelle du volume d'eaux usées en sortie en un temps donné (empotage), ...</i>	<i>1 fois par an</i>
3. Nature, quantité et destination des déchets évacués	<i>ex. à partir des tonnages mentionnés sur les bons d'élimination ou d'une estimation du poids : - graisses : - refus de dégrillage : - produits de curage :</i>	<i>à chaque évacuation</i>
3bis. Nature, estimation de la quantité et destination des boues ou matières de vidange évacuées	<i>ex. quantité brute en m³ indiquée sur le bordereau, boues sèches évacuées pour les filtres plantés, pour la quantité de matières sèches : estimation sur la base d'une mesure de la siccité, d'une valeur de siccité fournie par le fabricant/constructeur ou à défaut, d'une valeur de 17g/L (FNDAE n°30), ...</i>	<i>à chaque évacuation</i>
4. Estimation de la consommation d'énergie	<i>ex. sur la base d'un compteur spécifique (si existant) ou des indications du fabricant/constructeur des équipements (pompes, ...), ...</i>	<i>1 fois par an</i>
5. Consommation de réactifs	<i>ex. sur la base des bordereaux de livraison, des temps de fonctionnement des équipements, des indications du fabricant/constructeur, ...</i>	<i>1 fois par an</i>
6. Volume et destination des eaux usées traitées réutilisées (le cas échéant)	<i>ex. sur la base de l'estimation du débit sur la file eau et application d'un taux de réutilisation, ...</i>	<i>1 fois par an</i>
7. Autres	<i>ex. relevés de compteurs (de moteur, de pompe, d'auget, ...), réalisation de tests simplifiés (bandelettes NH₄, NO₃, pH, ...), mesures in situ (O₂ dissous, potentiel redox, performances épuratoires, ...), ...</i>	<i>à chaque passage</i>

2.2. ORGANISATION DU OU DES GESTIONNAIRE(S) POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'autosurveillance est-elle assurée directement par le maître d'ouvrage ? oui non

Si non, citez la ou les personne(s)/entreprise(s) chargée(s) de l'autosurveillance et joignez en annexe de ce cahier de vie la copie des éventuels contrats d'autosurveillance de l'installation.

Personne(s) chargée(s) de l'autosurveillance :

SECTION 3 :
SUIVI DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
OU DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
POUR L'ANNEE : 20__

La section 3 est rédigée sous forme d'une partie détachable.

A chaque début d'année (avant le 1^{er} mars) vous devez :

- renseigner la section 3 de l'année passée et en transmettre une copie au service en charge du contrôle ;*
- conserver les sections 3 des années antérieures pour les tenir à disposition du service en charge du contrôle.*

3.1. ACTES DATES EFFECTUES

Listez ici les actes effectués (opérations d'exploitation et de maintenance) en les datant et en précisant l'intervenant.

Nature de l'opération	Date	Intervenant (personne, entreprise)

3.2. INFORMATIONS D'AUTOSURVEILLANCE

Complétez ici les informations d'autosurveillance recueillies.

1. Existence de déversements (s'il existe un déversoir en tête de station ou by-pass) :		
2. Estimation du débit entrant ou sortant sur la file eau (m³/an) :		
3. Déchets et boues ou matières de vidange évacués :		
Nature	Estimation de la quantité (précisez l'unité)	Destination
4. Estimation de la consommation d'énergie (kWh) :		

5. Consommation de réactifs :	
Nature	Estimation de la quantité (<i>précisez l'unité</i>)
6. Eaux usées traitées réutilisées (<i>le cas échéant</i>) :	
Volume (m ³)	Destination
7. Autres : <i>ex. relevés de compteurs (de moteur, de pompe, d'auget, ...), réalisation de tests simplifiés (bandelettes NH₄, NO₃, pH, ...), mesures in situ (O₂ dissous, potentiel redox, performances épuratoires, ...), ...</i> <i>ex. les résultats peuvent être présentés dans un tableau en annexe D</i>	

3.3. DOCUMENTS JUSTIFIANT DE LA DESTINATION DES BOUES OU MATIERES DE VIDANGE

Joignez en annexe de la section 3 la copie des justificatifs d'élimination des boues ou bordereaux de suivi des matières de vidange.

3.4. EVENEMENTS MAJEURS SURVENUS

Listez ici les évènements majeurs survenus (pannes, situations exceptionnelles, alertes, ...) en les datant.

Nature de l'événement	Date

3.5. TRAVAUX

Listez les travaux réalisés (achevés ou en cours) sur le système de collecte ou la station de traitement des eaux usées (ex. renouvellement de réseaux, réhabilitation, extension, ...).

Nature des travaux	Ouvrage concerné	Nom entreprise	Date de réception ou état d'avancement au 31 décembre

Si ces travaux modifient les données descriptives de l'installation figurant à la section 1, vous devez les remettre à jour et envoyer une copie du cahier de vie au service en charge du contrôle.

ANNEXES

ANNEXE A : COPIE DES CONTRATS D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

ANNEXE B : COPIE DES CONTRATS DE MISE EN ŒUVRE DE L'AUTOSURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

ANNEXE C : COPIE DES JUSTIFICATIFS D'ELIMINATION DES BOUES OU BORDEREAUX DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGE

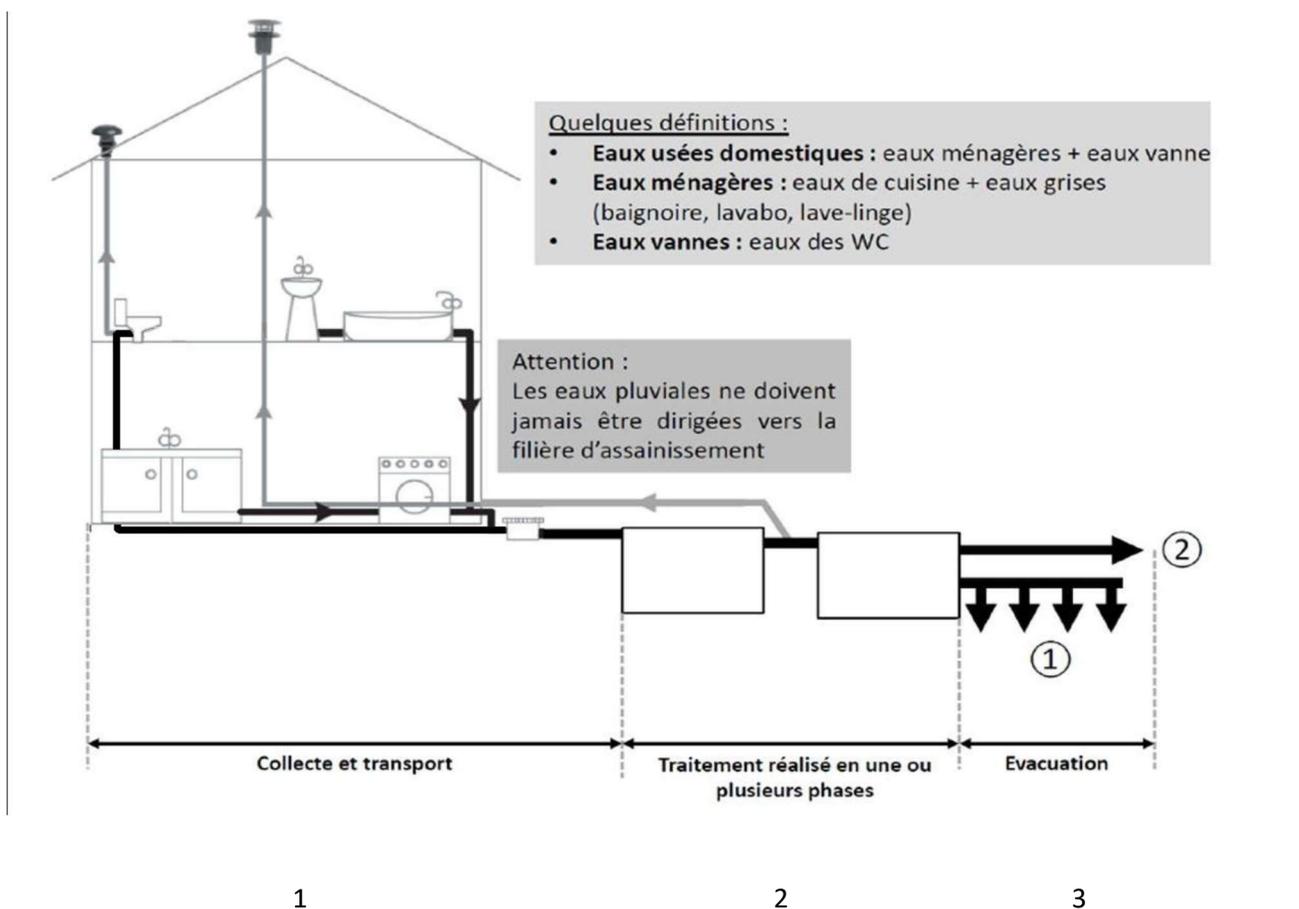
ANNEXE D : RESULTATS DES TESTS SIMPLIFIES

❖ ANNEXE 5 : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ANC

Composition d'une installation

Une installation d'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation de l'ensemble des eaux usées domestiques (à l'exception des eaux pluviales).

- 1) La collecte et le transport des eaux usées en sortie d'habitation sont réalisés d'une part par des dispositifs de collecte (boîte (plus couramment appelé regard) etc.), puis par des canalisations ;
- 2) Le traitement des eaux usées est réalisé :
 - soit par le sol en place, ou par un sol reconstitué à l'aval d'une fosse septique toutes eaux ;
 - soit par un dispositif de traitement agréé par les ministères de la Santé et de l'Écologie ;
- 3) L'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée en priorité par infiltration (A) dans le sol ou irrigation souterraine soumise à condition et à défaut, après autorisation par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (B) (cours d'eau,...).



Pour mémoire, il faut rappeler que l'évacuation des eaux usées par puits perdu appelé plus couramment puisard est interdite depuis le début du 20^e siècle.

Dimensionnement

Dans le cas d'une maison individuelle, le nombre de pièces principales (PP) permet de définir la relation avec l'équivalent-habitant (EH), selon la formule $PP = EH$.

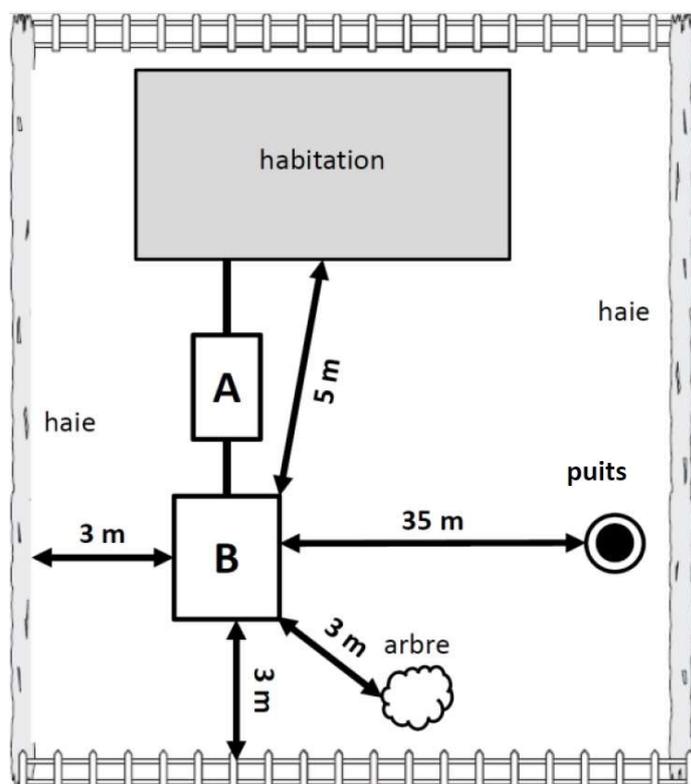
Dans les autres cas, il convient de se référer à une étude particulière pour définir la capacité d'accueil et le dimensionnement en conséquence de l'installation.

Sont concernés :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Les pièces principales sont celles définies dans l'article R 111-1-1 et R 111-10 du code de la construction et de l'habitation : « un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autres part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances ».

Implantation



L'assainissement non collectif exige une surface minimale sur la parcelle en tenant compte des distances à respecter vis-à-vis de l'habitation, des limites de propriété, des arbres, des puits privés, etc. Certaines distances recommandées peuvent être réduites, sur justification, en cas de réhabilitation.

Les dispositifs de traitement primaire (A) et de traitement secondaire (B) peuvent être regroupés en une seule et même cuve.

Les distances mentionnées dans ce schéma sont des distances recommandées à l'exception des 35 m d'un puits privé et/ou d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine qui constitue une distance réglementaire.

Attention : avant l'exécution des travaux, le projet d'installation d'assainissement non collectif devra avoir reçu un avis favorable du SPANC.



ANNEXE 6 : DESCRIPTIF DES FAMILLES D'INSTALLATION D'ANC

FOSSÉ ET EPANDAGE SOUTERRAIN DANS LE SOL EN PLACE

1. Principe de fonctionnement

Le traitement des eaux usées se fait en 2 étapes : une phase de « prétraitement » et une phase de traitement par le sol.

Traitement primaire (couramment appelé « prétraitement »)

Il est constitué d'une fosse toutes eaux (anciennement appelée fosse septique). Si nécessaire, elle peut être complétée par un préfiltre et/ou un bac dégraisseur.

Une **fosse septique toutes eaux** est une cuve étanche qui reçoit l'ensemble des eaux usées brutes, c'est à dire les eaux-vannes et les eaux ménagères. Son rôle est de retenir les matières solides et les déchets flottants mais aussi de liquéfier les matières polluantes. Elle est équipée d'une ventilation assurant l'évacuation des gaz de fermentation.

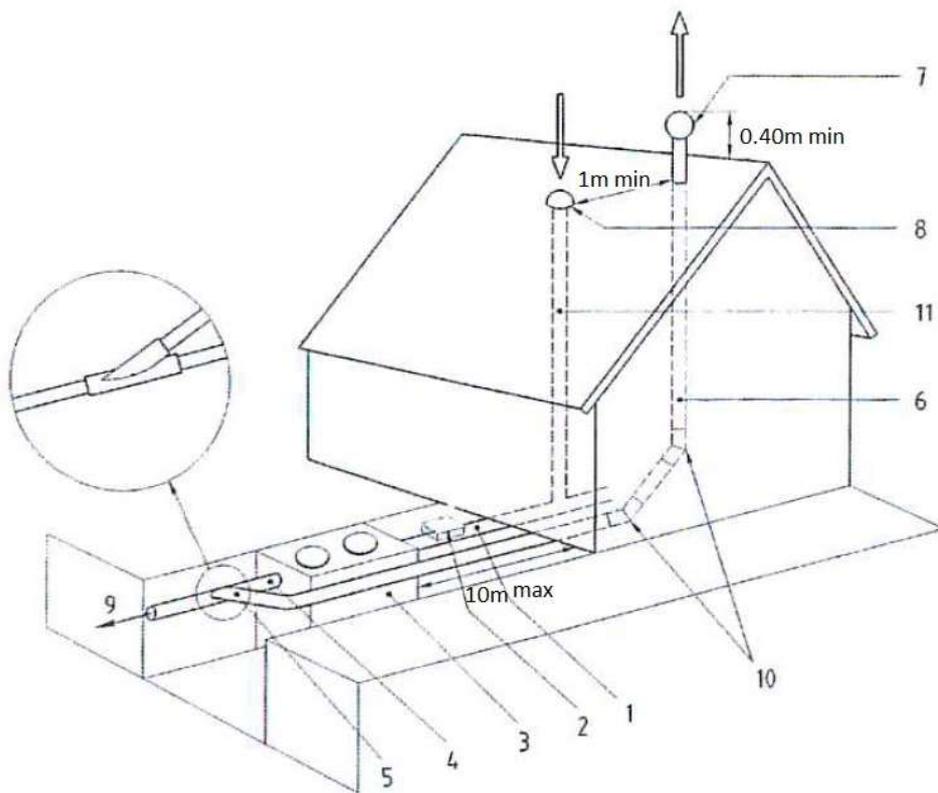
Le **préfiltre** piège les matières solides non retenues par la fosse. Il est constitué de matériaux filtrants (pouzzolane ou autres). Souvent intégré à la fosse, il est parfois indépendant et placé entre la fosse et l'épandage. Il n'a pas de fonction épuratoire.

Le **bac dégraisseur ou bac à graisses** retient les matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux de cuisine, de salle de bain, de machines à laver (eaux ménagères). Compte tenu des contraintes d'entretien (nettoyage fréquent nécessaire), il n'est préconisé que dans les cas suivants :

- si la longueur de canalisation entre l'habitation et la fosse est supérieure à 10 m ;
- en cas d'activités spécifiques.

La **ventilation secondaire** permet d'évacuer les gaz de fermentation générés par la fosse septique toutes eaux jusqu'au dessus de la toiture. Sa sortie doit être équipé d'un extracteur statique ou éolien. L'entrée d'air est assurée par la ventilation primaire, c'est-à-dire la canalisation de chute d'eaux usées qui est prolongée jusqu'à l'air libre au-dessus des locaux habités.

La **pompe de relevage** peut être nécessaire lorsque la sortie des eaux usées est la plus basse pour alimenter le dispositif de traitement d'ANC (ou pour rejoindre l'exutoire).



1. canalisation d'amenée des eaux usées domestique (pente de 2% min à 4% max) ;
2. regard de visite ;
3. fosse septique toutes eaux ;
4. canalisation d'écoulement des eaux prétraitées ;
5. piquage de ventilation secondaire réalisé à l'aide d'une culotte à 45° au-dessus du fil d'eau
6. tuyau d'extraction diamètre 100 mm min. sans contre pente ;
7. dispositif d'extraction (statique ou éolien) à 0,40m au-dessus du faîtage ;
8. ventilation primaire, entrée d'air frais ;
9. évacuation des eaux usées prétraitées vers le système de traitement ;
10. succession de coudes à 45° ;
11. colonne de ventilation primaire.

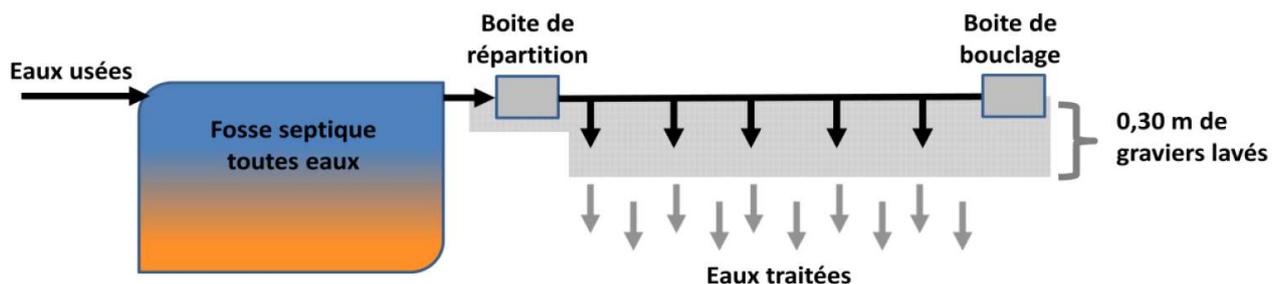
Traitement secondaire

Un **épandage souterrain dans le sol en place** est constitué de tuyaux d'épandage rigides (canalisations dont les perforations sont orientées vers le bas) disposés dans des tranchées ou dans un lit (en cas de terre trop meuble) de faible profondeur remplis de graviers.

Évacuation

Grâce à ses propriétés, le sol en place est utilisé comme support épurateur du fait des bactéries naturellement présentes et comme moyen d'évacuation des eaux usées traitées.

2. Illustration – Coupe



3. Caractéristiques principales

- Prescriptions techniques précisées dans la réglementation en vigueur
- Installation possible pour toute taille d'habitation en respectant un dimensionnement adapté. Volume de la fosse fonction de la taille de l'habitation : 3 m³ jusqu'à 5 pièces principales puis 1 m³ par pièce supplémentaire
- Installation possible en intermittence
- Emprise au sol supérieure à 100 m²
- Installation en zones à usages sensibles possible sauf dispositions locales en vigueur

- Nécessite un sol adapté au traitement et à l'évacuation des eaux usées (en particulier la perméabilité)
- Pas d'imperméabilisation, de passage de véhicules ni de plantation sur la surface d'épandage
- Filière sans bruit ni consommation électrique sauf en cas de recours à un poste de relevage
- Filière ne mettant pas à l'air libre d'effluents
- Filière éligible à l'éco-PTZ

4. Entretien

Cette filière nécessite peu d'entretien.

L'éventuel bac dégraisseur, le préfiltre et les regards doivent être vérifiés régulièrement et entretenus autant que de besoin. Il convient de vérifier le bon écoulement des effluents dans la boîte de répartition et l'absence d'eaux stagnantes dans la boîte de bouclage.

La fosse doit être vidangée par une personne agréée lorsque la hauteur de boues accumulées atteint la moitié du volume utile de la fosse.



ANNEXE 7 : DESCRIPTIF DES FAMILLES D'INSTALLATION D'ANC

FOSSÉ ET EPANDAGE SOUTERRAIN DANS UN SOL RECONSTITUE (FILTRE A SABLE)

Plusieurs filières existent selon les cas :

Cas rencontré	Filière adaptée
Cas 1 : le sol naturel a une perméabilité trop importante pour traiter les eaux usées	Lit filtrant vertical non drainé (« filtre à sable »)
Cas 2 : le sol naturel a une perméabilité insuffisante pour traiter les eaux usées	Filtre à sable vertical drainé
Cas 3 : le sol naturel a une perméabilité insuffisante pour traiter les eaux usées et la parcelle (pente, topographie...) ne permet pas l'implantation d'un filtre à sable vertical drainé (pas assez de pente pour atteindre l'exutoire)	Lit filtrant à flux horizontal

1. Principe de fonctionnement

Le traitement des eaux usées se fait en 2 étapes : une phase de « prétraitement » et une phase de traitement.

Traitement primaire (appelé « prétraitement »)

- Idem qu'au paragraphe précédent

Traitement secondaire

Un **filtre à sable vertical** est constitué d'un massif de sable siliceux lavé qui remplace le sol naturel. Des tuyaux d'épandage rigides (canalisations dont les perforations sont orientées vers le bas) sont placés dans une couche de graviers qui recouvre le sable répartissant ainsi l'effluent sur le massif. Les eaux usées sont alors traitées par les micro-organismes fixés aux grains de sable.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, le filtre à sable vertical peut être réalisé au-dessus du sol en place sous la forme d'un tertre.

Un **lit filtrant à flux horizontal** est constitué d'une succession horizontale de matériaux graveleux et sableux. Les eaux usées sont réparties en tête du filtre par un drain rigide enrobé de graviers. Elles transitent ensuite à travers les différentes couches de matériaux de plus en plus fins où elles sont traitées par les micro-organismes, puis elles sont collectées à l'aval par un drain avant d'être rejetées dans le milieu superficiel.

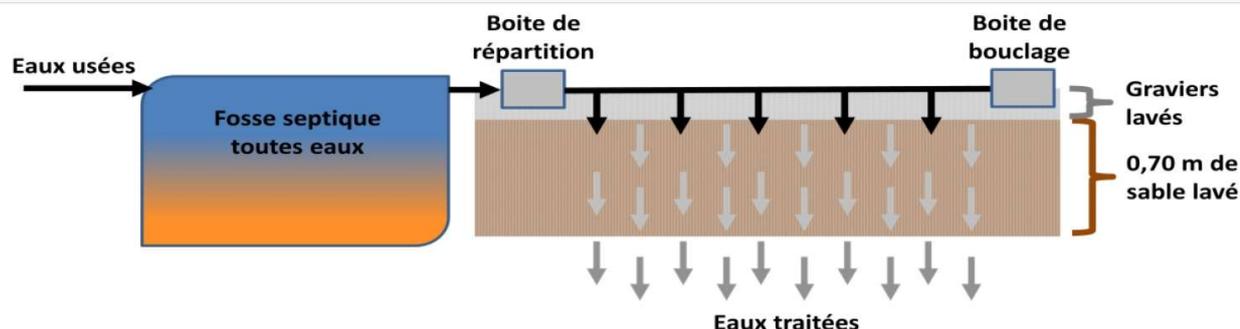
Évacuation

Selon la perméabilité du sol naturel, les eaux traitées sont :

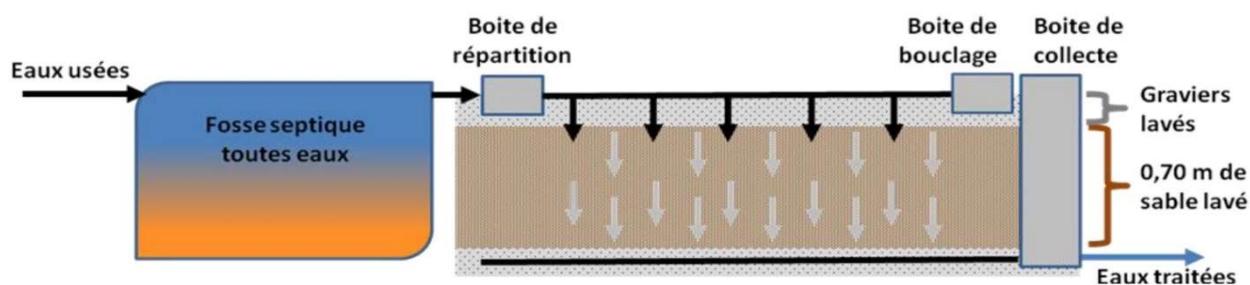
- soit évacuées par infiltration dans le sous-sol ou utilisées pour l'irrigation de végétaux non destinés à la consommation humaine ;
- soit, à défaut et sur étude particulière, évacuées vers le milieu hydraulique superficiel ;
- soit, après avoir constaté l'impossibilité d'avoir recours aux modes d'évacuation précités, après une étude hydrogéologique et autorisation du maire de la commune, évacuées vers un puits d'infiltration.

2. Illustrations

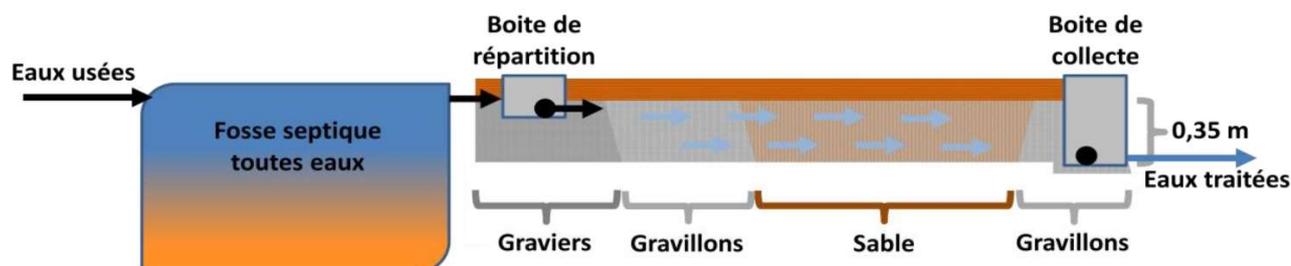
Lit filtrant vertical non drainé (ou filtre à sable vertical non drainé) :



Filtre à sable vertical drainé :



Lit filtrant à flux horizontal (ou filtre à sable horizontal) :



3. Caractéristiques principales

- Prescriptions techniques précisées dans la réglementation en vigueur ;
- Installation possible pour toute taille d'habitation en respectant un dimensionnement adapté. Volume de la fosse fonction de la taille de l'habitation : 3 m³ jusqu'à 5 pièces principales puis 1 m³ par pièce supplémentaire - Surface des filtres à sable au moins égale à 5 m² par pièce principale, avec une surface minimale de 20 m² ;
- Installation possible en intermittence ;
- Emprise au sol à partir de 40 m², nécessité de compléter ce traitement par l'évacuation des eaux usées traitées ;
- Installation en zones à usages sensibles possible sauf dispositions locales en vigueur ;
- Nécessite l'utilisation d'un sable aux propriétés spécifiques dit sable d'assainissement (visé par le « NF -DTU 64.1 ») ;
- Pas d'imperméabilisation, de passage de véhicules ni de plantation sur la surface d'épandage ;

- Filière sans bruit ni consommation électrique sauf en cas de recours à un poste de relevage ;
- Filière ne mettant pas à l'air libre d'effluents ;
- Filière éligible à l'éco-PTZ ;

4. Entretien

Idem paragraphe précédent.

❖ ANNEXE 8 : DESCRIPTIF DES FAMILLES D'INSTALLATION D'ANC

FOSSÉ ET LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL A MASSIF DE ZEOLITHE

1. Principe de fonctionnement

Le traitement des eaux usées se fait en 2 étapes : une phase de prétraitement et une phase de traitement par un massif de zéolithe.

Traitement primaire (appelé « prétraitement »)

Idem que les paragraphes précédents

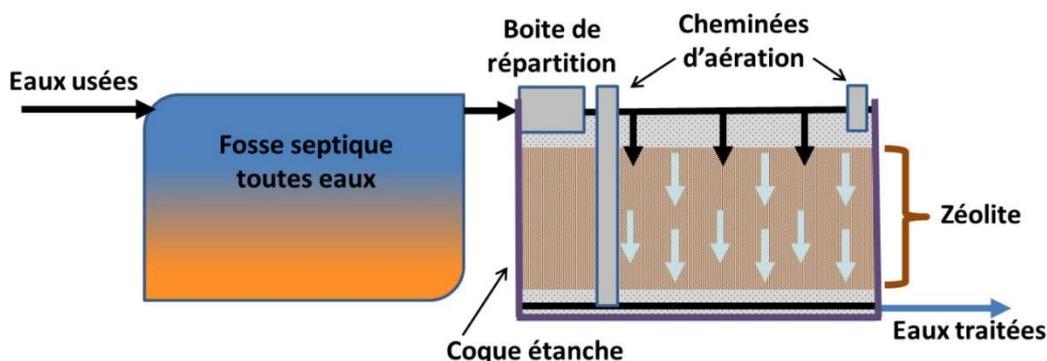
Traitement secondaire

Le massif est constitué d'un matériau filtrant à base de zéolithe naturelle de type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches, une de granulométrie fine en profondeur, et une de granulométrie plus grossière en surface.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de graviers roulés lavés.

Évacuation : Idem paragraphe précédent.

2. Illustrations



3. Caractéristiques principales

- Prescriptions techniques précisées dans la réglementation en vigueur ;
- Installation possible pour les habitations comportant au maximum 5 pièces principales (PP). La fosse septique toutes eaux doit être d'un volume minimal de 5 m³ et la surface minimale du filtre doit être de 5 m² ;
- Au-delà de 5 PP, il existe des dispositifs ayant le même principe de fonctionnement parmi les dispositifs agréés ;
- Installation possible en intermittence ;
- Emprise au sol en général inférieure à 20 m², nécessité de compléter ce traitement par l'évacuation des eaux usées traitées ;
- Installation interdite en zones à usages sensibles ;
- Filière sans bruit ni consommation électrique sauf en cas de recours à un poste de relevage ;
- Filière ne mettant pas à l'air libre d'effluents ;
- Filière éligible à l'éco-PTZ ;

4. Entretien : Idem que pour les paragraphes précédents

Le **renouvellement du matériau filtrant** (zéolithe) doit être effectué selon la fréquence définie par le fabricant.

❖ ANNEXE 9 : DESCRIPTIF DES FAMILLES D'INSTALLATION D'ANC

MASSIF(S) FILTRANT(S) COMPACT(S)

Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la culture fixée sur des supports filtrants.

Les massifs filtrants compacts sont des massifs pour lesquels le matériau de filtration accompagnés de son système de distribution et de récupération des eaux usées traitées est mis dans une boîte qui l'isole du sol environnant.

Les massifs filtrants compacts sont des dispositifs de traitement soumis à la procédure d'agrément ministériel.

1. Principe de fonctionnement

Traitement primaire

Le traitement primaire dit « prétraitement » est le plus souvent une fosse septique toutes eaux équipée d'un préfiltre.

Traitement secondaire

Le massif filtrant (zéolithe, copeaux de coco, laine de roche, sable, etc.) reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques prétraitées (effluents septiques). Un système de distribution peut assurer leur répartition sur l'ensemble du média filtrant.

Celui-ci est utilisé comme système épurateur, permettant le développement de l'activité bactérienne. Le traitement secondaire des effluents septiques s'y fait grâce à la percolation de l'eau dans le massif filtrant (rétention de la biomasse produite au sein du massif).

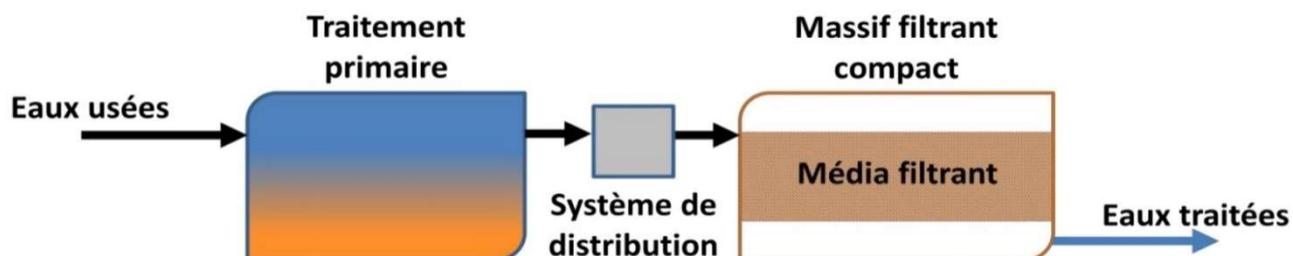
Les eaux usées traitées récupérées en fond de massif filtrant sont ensuite rejetées.

Évacuation

Selon la perméabilité du sol naturel, les eaux traitées sont :

- soit évacuées par infiltration dans le sous-sol ou utilisées pour l'irrigation de végétaux non destinés à la consommation humaine ;
- soit, à défaut et sur étude particulière, évacuées vers le milieu hydraulique superficiel.

2. Illustration



3. Caractéristiques principales

- Prescriptions particulières à chaque dispositif – se référer aux guides d'utilisation disponibles sur le site : www.assainissement-non-collectif.gouv.fr
- Dispositif agréé pour un nombre défini d'équivalents-habitants et donc de pièces principales d'une habitation. Se référer aux avis d'agrément pour savoir si le dispositif est agréé pour la capacité demandée
- Installation possible en intermittence
- Emprise au sol du traitement inférieure à 20 m², nécessité de compléter ce traitement par l'évacuation des eaux usées traitées
- Installation possible en zones à usages sensibles suivant avis d'agrément
- Filière sans bruit ni consommation électrique sauf en cas de recours à un poste de relevage
- Filière ne mettant pas à l'air libre d'effluents
- Filière éligible à l'éco-PTZ

4. Entretien

Les **équipements** doivent être vérifiés régulièrement et entretenus autant que de besoin. Il convient de vérifier le bon écoulement des effluents.

Le traitement primaire doit être vidangé par une personne agréée lorsque la hauteur de boues accumulées atteint la moitié du volume utile de la fosse.

Le renouvellement du matériau filtrant doit être effectué selon la fréquence définie par le fabricant.

❖ ANNEXE 10 : DESCRIPTIF DES FAMILLES D'INSTALLATION D'ANC

MASSIF(S) FILTRANT(S) PLANTE(S) (AVEC OU SANS FOSSE)

Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la culture fixée sur des supports filtrants.

Les massifs filtrants plantés sont constitués d'un ou de plusieurs étages contenant un massif filtrant sur lequel des végétaux sont plantés. Le rôle de ce massif filtrant est prépondérant dans l'épuration et permet le développement du végétal. Le végétal n'a pas de rôle épurateur en tant que tel mais permet la bonne aération du massif filtrant et a un pouvoir décolmatant.

Les massifs filtrants plantés sont soumis à la procédure d'agrément ministériel.

1. Principe de fonctionnement

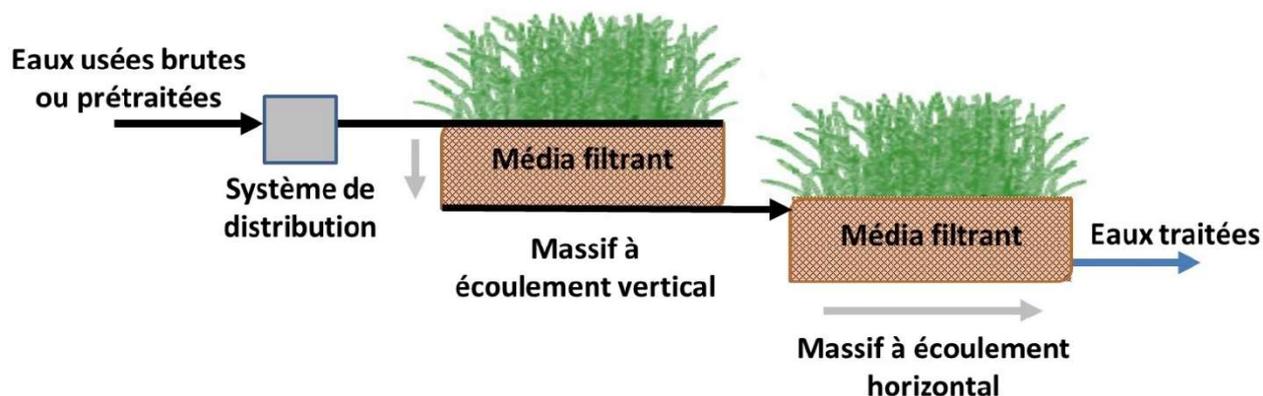
Le traitement des eaux usées brutes ou prétraitées (le plus souvent avec une fosse septique toutes eaux équipée d'un préfiltre), se fait grâce à la succession de deux étages : un premier à écoulement vertical et un second à écoulement horizontal.

Dans le massif à écoulement vertical, constitué d'un ou plusieurs casiers, se produit une filtration mécanique des particules sur le support filtrant avec une dégradation biologique de la pollution par les micro-organismes aérobies (bactéries) qui s'y développent.

Le massif à écoulement horizontal fonctionne, avec des mécanismes épuratoires aérobies (avec oxygène) et anaérobies (sans oxygène).

Les eaux usées traitées récupérées en fond de massif filtrant sont ensuite rejetées.

2. Illustration



3. Caractéristiques principales

- Prescriptions particulières à chaque dispositif – se référer aux guides d'utilisation disponibles sur le site : www.assainissement-non-collectif.gouv.fr ;
- Dispositif agréé pour un nombre défini d'équivalents-habitants et donc de pièces principales d'une habitation. Se référer aux avis d'agrément pour savoir si le dispositif est agréé pour la capacité demandée ;
- Installation possible en intermittence ;
- Emprise au sol inférieure à 100 m² ;
- Installation possible en zones à usages sensibles suivant avis d'agrément ;
- Filière sans bruit ni consommation électrique sauf en cas de recours à un poste de relevage ;
- Filière pouvant mettre à l'air libre des effluents (équipement adapté à prévoir selon information indiquée dans l'avis d'agrément) ;
- Filière éligible à l'éco-PTZ ;

4. Entretien

En cas de traitement primaire par fosse septique, celui-ci doit être vidangé par une personne agréée lorsque la hauteur de boues accumulées atteint la moitié de son volume utile.

Le faucardage des végétaux et le curage des bassins sont nécessaires - se référer aux guides d'utilisation disponibles sur le site : www.assainissement-non-collectif.gouv.fr.



ANNEXE 11 : DESCRIPTIF DES FAMILLES D'INSTALLATION D'ANC

MICRO-STATION A CULTURE LIBRE

Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la dégradation aérobie (avec oxygène) de la pollution par des microorganismes (bactéries) en culture libre.

Les micro-stations fonctionnent grâce à une oxygénation forcée qui permet un fort développement de bactéries aérobies (ou biomasse) qui dégradent les matières polluantes. Un système d'aération (surpresseur, compresseur, turbine, etc.) permet l'oxygénation et la mise en suspension de la biomasse dans les eaux à traiter.

Les micro-stations à culture libre de type boues activées sont des dispositifs de traitement soumis à la procédure d'agrément ministériel.

1. Principe de fonctionnement

Les micro-stations à culture libre de type boues activées fonctionnent avec de l'énergie, selon un schéma commun qui comprend dans la grande majorité des cas, trois phases (dans une ou plusieurs cuves) :

Traitement primaire

Le traitement primaire, appelé « prétraitement » ou « décanteur primaire » assure la séparation des phases (solides et flottantes) des eaux usées domestiques brutes pour délivrer un effluent (liquéfié) adapté au traitement secondaire placé en aval. Cette cuve ou compartiment peut également assurer le stockage des boues en excès extraites depuis le clarificateur. Cette phase de traitement est présente dans la majorité des systèmes à culture libre de type boues activées ou parfois combinée avec la phase de traitement secondaire.

Traitement secondaire

Le traitement secondaire, appelé « réacteur biologique » est réalisé dans une seconde cuve ou un deuxième compartiment. Les eaux usées prétraitées ou décantées sont aérées par un générateur d'air assurant également le brassage du volume concerné. La mise en contact des bactéries épuratrices en suspension dans l'eau, de l'oxygène dissous apporté et de l'effluent à traiter permet l'abattement de la pollution. Cette dégradation génère notamment de l'eau, des gaz et des boues.

La séparation des boues produites par le traitement secondaire de l'eau usée traitée est réalisée dans un compartiment ou une cuve spécifique appelée clarificateur ou décanteur secondaire. Ces boues accumulées dans le clarificateur sont généralement recirculées vers le réacteur biologique. L'excès de boues produites est extrait pour être stockés dans le prétraitement ou décanteur primaire avec les boues primaires. Cette extraction permet d'éviter la surcharge du réacteur biologique et le relargage de matières en suspension (boues) vers le milieu naturel. Les eaux usées traitées sont ensuite rejetées.

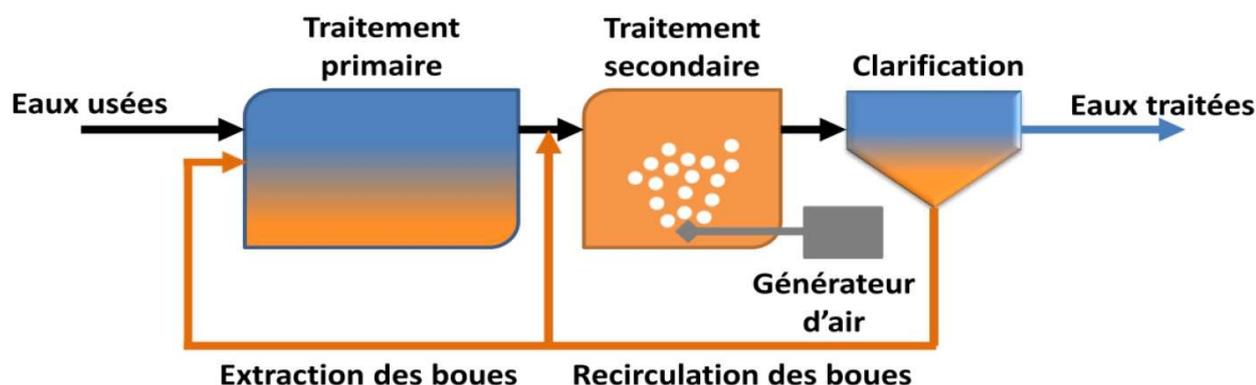
Dans le cas des micro-stations de type SBR (Sequencing Batch Reactor/Réacteur Biologique Séquentiel), la réaction biologique et la clarification se font dans un même compartiment par le biais d'une succession de phases de traitement répétées.

Évacuation

Selon la perméabilité du sol naturel, les eaux traitées sont :

- soit évacuées par infiltration dans le sous-sol ou utilisées pour l'irrigation de végétaux non destinés à la consommation humaine ;
- soit, à défaut et sur étude particulière, évacuées vers le milieu hydraulique superficiel.

2. Illustration type boues activées



3. Caractéristiques principales

- Prescriptions particulières à chaque dispositif - se référer aux guides d'utilisation disponibles sur le site : www.assainissement-non-collectif.gouv.fr
- Dispositif agréé pour un nombre défini d'équivalent-habitant et donc de pièces principales d'une habitation. Se référer aux avis d'agrément pour savoir si le dispositif est agréé pour la capacité demandée
- Installation impossible en intermittence, sauf avis contraire dans l'avis d'agrément
- Emprise au sol du traitement inférieure à 10 m², nécessité de compléter ce traitement par l'évacuation des eaux usées traitées
- Installation possible en zones à usages sensibles suivant avis d'agrément
- Filière émettant un faible bruit et consommant de l'énergie
- Filière ne mettant pas à l'air libre d'effluents
- Filière non éligible à l'éco-PTZ

4. Entretien

Le changement des pièces d'usures doit se faire suivant les prescriptions du fabricant (se référer au guide). Lorsque le volume dédié au stockage des boues atteint 30 %, il doit être procédé à la vidange par une personne agréée.



ANNEXE 12 : DESCRIPTIF DES FAMILLES D'INSTALLATION D'ANC

MICRO-STATION A CULTURE FIXEE

Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la dégradation aérobie de la pollution par des micro-organismes en culture fixée.

Les micro-stations fonctionnent grâce à une oxygénation forcée qui permet un fort développement de bactéries aérobies (ou biomasse) qui vont dégrader les matières polluantes. Un système d'aération (surpresseur, compresseur, turbine, etc.) permet l'oxygénation de la biomasse et les supports favorisent le développement de cette dernière dans les eaux à traiter.

Ce sont des dispositifs de traitement soumis à la procédure d'agrément ministériel.

1. Principe de fonctionnement :

Les micro-stations à culture fixée fonctionnent avec de l'énergie, selon un schéma commun qui comprend dans la grande majorité des cas, trois phases (dans une ou plusieurs cuves) :

Traitement primaire

Le traitement primaire, appelé « pré traitement » ou « décanteur primaire » assure la séparation des phases (solides et flottants) des eaux usées domestiques brutes pour délivrer un effluent adapté au traitement secondaire placé en aval. Cette cuve ou compartiment peut également assurer le stockage des boues en excès extraites depuis le clarificateur.

Traitement secondaire

Le traitement secondaire, appelé « réacteur biologique » est réalisé dans une seconde cuve ou un deuxième compartiment. Les eaux usées prétraitées sont aérées par un générateur d'air. La mise en contact des bactéries épuratrices (biomasse) fixées sur les supports avec de l'oxygène dissous et avec l'effluent à traiter permet l'abattement de la pollution. Cette dégradation génère notamment de l'eau, des gaz et des boues.

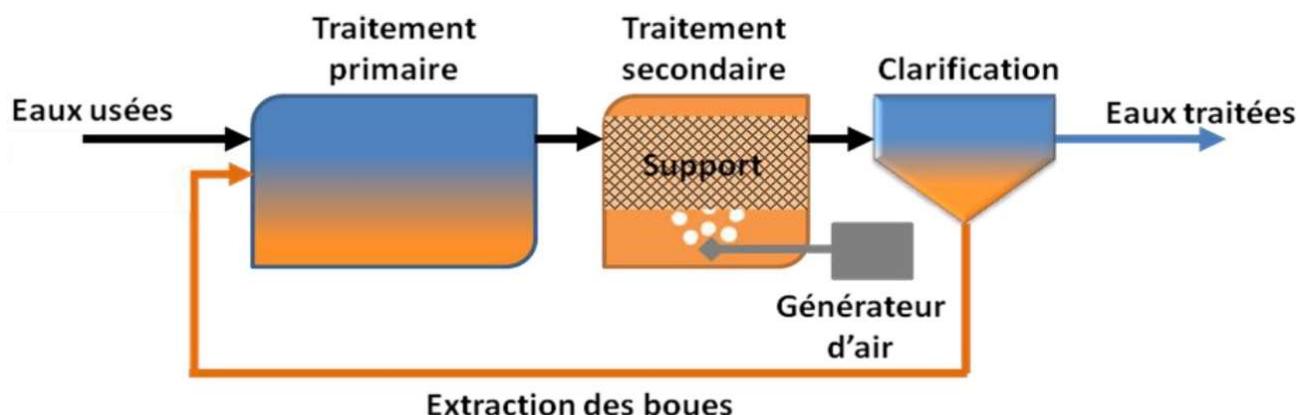
La clarification est réalisée dans un compartiment ou cuve spécifique appelé clarificateur ou décanteur secondaire. Les boues en excès sont extraites vers le traitement primaire pour y être stockées avec les boues primaires. Cette extraction des boues permet d'éviter le relargage de matières en suspension (boues) vers le milieu naturel. Les eaux usées traitées sont ensuite rejetées.

Évacuation

Selon la perméabilité du sol naturel, les eaux traitées sont :

- soit évacuées par infiltration dans le sous-sol ou utilisées pour l'irrigation de végétaux non destinés à la consommation humaine ;
- soit, à défaut et sur étude particulière, évacuées vers le milieu hydraulique superficiel

2. Illustration



3. Caractéristiques principales

- Prescriptions particulières à chaque dispositif - se référer aux guides d'utilisation disponibles sur le site : www.assainissement-non-collectif.gouv.fr
- Dispositif agréé pour un nombre défini d'équivalent-habitant et donc de pièces principales d'une habitation. Se référer aux avis d'agrément pour savoir si le dispositif est agréé pour la capacité demandée
- Installation impossible en intermittence, sauf avis contraire dans l'avis d'agrément
- Emprise au sol du traitement inférieure à 10 m², nécessité de compléter ce traitement par l'évacuation des eaux usées traitées
- Installation possible en zones à usages sensibles suivant avis d'agrément
- Filière émettant un faible bruit et consommant de l'énergie
- Filière ne mettant pas à l'air libre d'effluents
- Filière non éligible à l'éco-PTZ

4. Entretien

Le changement des pièces d'usures doit se faire suivant les prescriptions du fabricant (se référer au guide). Lorsque le volume dédié au stockage des boues atteint 30 %, il doit être procédé à la vidange par une personne agréée.

❖ ANNEXE 13 : DESCRIPTIF DES FAMILLES D'INSTALLATION D'ANC

TOILETTES SECHES ET TRAITEMENT PAR COMPOSTAGE

Fonctionnant sans eau de dilution ni de transport, les résidus des toilettes sèches sont traités sur la parcelle par compostage. L'utilisation de toilettes sèches doit être associée à une filière de traitement des eaux ménagères.

1. Principe de fonctionnement :

D'un point de vue pratique on distingue deux principaux types de toilettes sèches : les toilettes sèches sans séparation dites « unitaires » et celles avec séparation à la source des urines et des matières fécales.

➤ **Les toilettes unitaires**

Le principe des toilettes unitaires repose sur la récupération et le traitement conjoint des urines et des fèces.

- Dans les toilettes unitaires à sciure ou Toilettes à Litière Biomaîtrisée (TLB), les excréments (urines et matières fécales) tombent par gravité dans une chambre de compostage ou un réceptacle. L'ajout de litière avant la mise en service ainsi qu'après chaque utilisation a notamment pour effet d'absorber les liquides et de bloquer les odeurs.
- Dans le cas des toilettes unitaires à séparation gravitaire, les excréments tombent aussi par gravité dans une chambre de compostage ou un réceptacle. Les urines percolent vers le bas du composteur où elles sont évacuées vers un dispositif de traitement (aires de compostage ou filière de gestion des eaux ménagères). Les matières fécales sont hygiénisées par compostage ou lombricompostage à l'intérieur du réceptacle ou de la chambre de compostage ou sur une aire extérieure.

➤ **Les toilettes à séparation à la source**

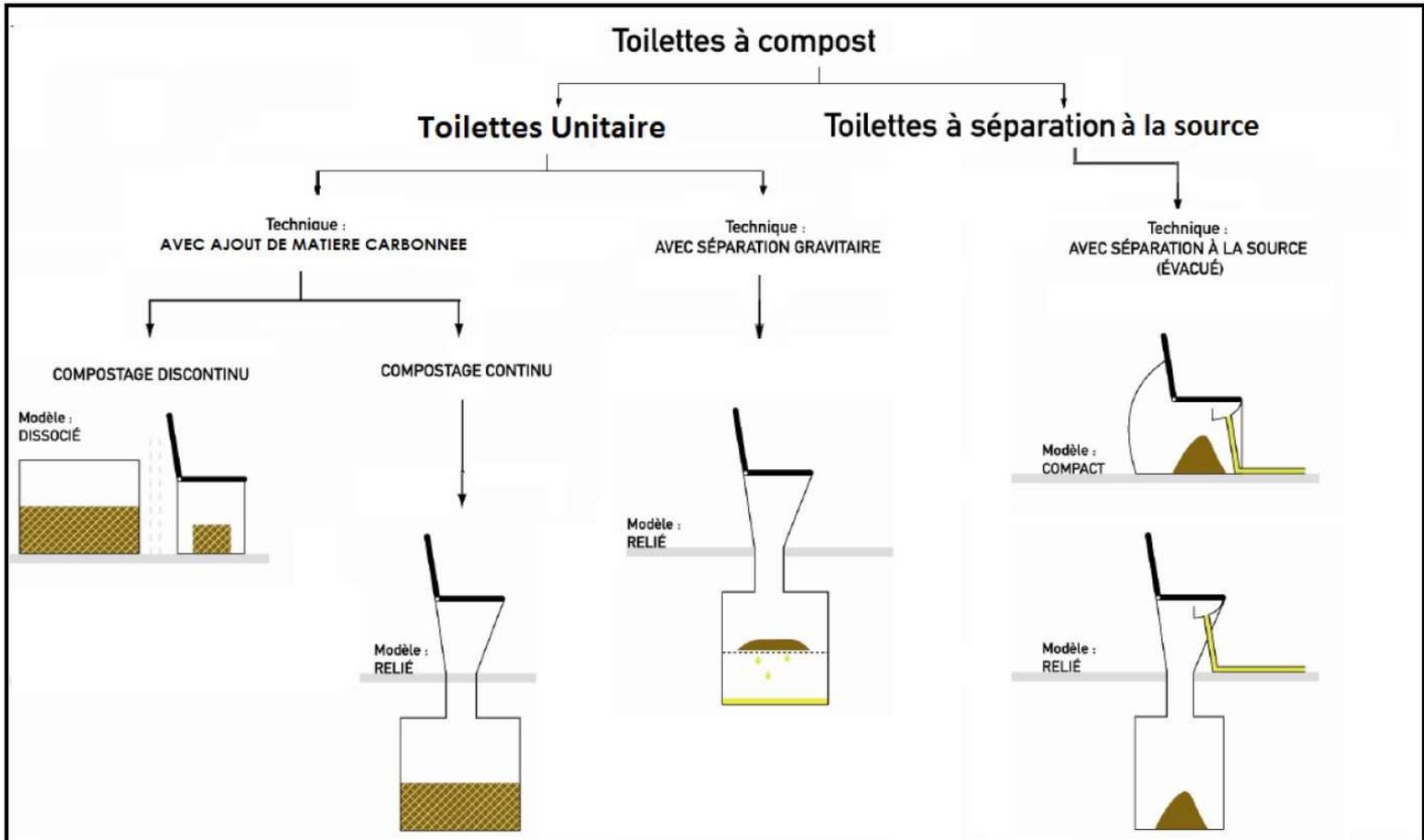
Les urines sont récupérées séparément des matières fécales par des cuvettes spécifiques. Les toilettes à séparation à la source permettent d'espacer les fréquences de vidange en ne nécessitant pas d'ajout de matière carbonée (litières) et en évacuant par gravité les urines qui représentent environ 90 % du volume de nos excréments. Les urines sont évacuées vers une zone de traitement (aire de compostage ou dispositif d'assainissement des eaux ménagères) ou vers un réservoir de stockage (bidon, cuve). Les fèces sont collectées dans un réservoir de stockage, à vidanger sur une aire de compostage.

Les urines peuvent être valorisées seules ou traitées par compostage en les (ré)-associant aux matières fécales.

2. Caractéristiques principales

- Prescriptions techniques précisées dans la réglementation en vigueur ;
- Installation possible pour toute taille d'habitation suivant dimensionnement adapté. Les toilettes sèches nécessitent généralement un dispositif de ventilation forcé notamment pour assurer le contrôle des odeurs. Certains modèles nécessitent un vide sanitaire, une cave au-dessous ou à côté pour y placer le réceptacle des matières. Les eaux ménagères doivent être traitées dans une filière spécifique et adaptée ;
- Installation possible en intermittence ;
- Emprise au sol du traitement des eaux ménagères variable suivant la filière choisie (voir fiches précédentes). L'aire de compostage doit être étanche et dimensionnée pour permettre un temps de maturation-hygiénisation suffisant ;
- Installation possible en zones à usages sensibles sauf réglementations locales spécifiques ;
- Filière sans bruit ni consommation électrique sauf en cas de recours à un poste de relevage ou choix d'une filière de traitement des eaux ménagères des fiches 9-6 ou 9-7 ;
- Filière pouvant mettre à l'air libre des effluents (équipement adapté à prévoir) ;
- Filière éligible à l'éco-PTZ (hors traitement des eaux ménagères si dispositif correspondant aux fiches 9-6 ou 9-7) ;

3. Illustration



4. Entretien

Les fréquences de vidanges d'une toilette sèche varient en fonction de la taille du réceptacle des matières. Le compost sera utilisé à maturation et l'aire de compostage sera entretenue afin de respecter la réglementation en vigueur.